



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Maitres de conferences

Question écrite n° 15473

### Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs agreges du second degre. Depuis 1984, l'agregé promu maitre de conferences est obligatoirement classe en seconde classe, dont le plafond indiciaire est inferieur a l'indice de remuneration qu'il a generalement atteint dans le corps des agreges. Cependant, lors des negociations du printemps 1989 sur la revalorisation des enseignements superieurs, il a ete acquis que les agreges du second degre promus maitres de conferences auront un acces immediat a l'echelon de la premiere classe correspondant au plus pres a leur indice d'agregé. Or, il apparait que cette mesure n'a pas d'effet retroactif. Ainsi, les agreges promus maitres de conferences avant 1984 et apres 1989, ayant ete ou devant etre reclasses, n'ont subi ou ne subiront aucun retard de carriere, tandis que ceux promus entre 1984 et 1989 continueront d'etre bloques pendant des annees. Ainsi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remedier a ces situations.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-707 du 28 septembre 1989 modifie les dispositions du decret no 84-465 du 26 avril 1985 et permet desormais aux enseignants appartenant aux corps du second degre d'etre classes a la date de leur entree en fonctions dans le corps des maitres de conferences, directement a la 1re classe lorsque leur indice anterieur le permet. Cette nouvelle disposition n'ayant pas d'effet retroactif ne peut s'appliquer aux maitres de conferences recrutes et titularises avant le 1er octobre 1989. Cependant, pour pallier cette impossibilite, differentes mesures ont ete prevues afin de reduire au maximum l'ecart entre les situations administratives lors des changements de corps. En premier lieu, le quatrieme alinea de l'article 3 du decret du 25 avril 1985 prevoyait deja qu'un maitre de conferences classe a un echelon dote d'un indice inferieur a celui qu'il detenait precedemment, conserve, a titre personnel, le benefice de son indice anterieur jusqu'a ce qu'il atteigne dans son nouveau corps, un indice au moins egal. En second lieu, une nouvelle disposition contenue dans l'article 8-1 du decret du 28 septembre 1989 permet desormais, lors de la promotion a la 1re classe d'etre classe a un echelon comportant un indice de remuneration egal, ou a defaut, immediatement superieur au traitement qui avait ete maintenu a titre personnel, ce qui permettra de reduire au maximum le retard en avancement. Cette mesure traduit le souci de l'administration d'attenuer la difference de traitement pouvant resulter de la mise en place de nouvelles regles plus favorables pour les enseignants recrutes ou titularises posterieurement a la date d'effet du decret no 89-707 du 28 septembre 1989.

### Données clés

**Auteur :** [M. Derosier Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15473

**Rubrique :** Enseignement superieur : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3120